



Arrêt

**n°248 092 du 25 janvier 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
 Boulevard Piercot, 44/21
 4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait d'une carte E+, prise le 14 mars 2016 et notifiée le 11 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GRISARD loco Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé pour la dernière fois en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Suite à une demande en qualité de travailleur salarié, il a été mis en possession d'une carte C CCE valable du 5 septembre 2007 au 4 septembre 2012. Il a ensuite été mis en possession de cartes E+ valables respectivement du 5 novembre 2008 au 22 octobre 2013 et du 16 octobre 2013 au 3 octobre 2018.

1.3. En date du 14 mars 2016, il a fait l'objet d'une décision de retrait de sa dernière carte E+. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié. A l'appui de cette demande, il a fourni une carte d'identité italienne n°AJ7087030 délivrée à Roma le 17-06-2005. Une attestation d'immatriculation a été délivrée en date du 23-08-2006 et valable jusqu'au 22-01-2007. Il a été mis en possession d'une carte C. CCE le 05-09-2007 valable jusqu'au 04-09-2012.

En date du 05-11-2008, une carte E+ a été délivrée à l'intéressé et valable jusqu'au 22-10-2013.

Le 16-10-2013, il a obtenu une nouvelle carte E+ valable jusqu'au 03-10-2018.

Or, selon le rapport n°[...] daté du 04-02-2016 de la direction générale de la police judiciaire-DJF-ECOFIN- Office central de Répression des Faux Documents, il s'avère que la carte d'identité avec le n° d'identification [...] fait l'objet d'un signalement de perte/ vol par le ministère italien compétent (Ministrero dell'interno). Signalement effectué le 11-06-2005 par la commune d'Alfedena.

L'Office des Etrangers a pris contact par mail avec le Consulat d'Italie concernant la carte d'identité italienne n°[...]. Celui-ci a répondu que «l'Administration Communale de Rome, contactée par nos services, nous a précisé que le document annexé à votre mail du 04-02-2016 est un faux et que le nommé [T.] ne résulte (sic) jamais être inscrit aux registres de la population italienne ».

Au vu des éléments ci-dessus, l'intéressé ne peut revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union Européenne car celui-ci a été obtenu sur base d'une fraude.

Dès lors, selon le principe de droit « fraus omnia corrumpit », il y a lieu de retirer la carte E+ délivrée à Herstal le 16-10-2013 et valable jusqu'au 03-10-2018 ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose : « Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- des article[s] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;
- du principe de droit *fraus omnia corrumpit* ;
- de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- du [principe] *audi alteram partem* et des droits de la défense ».

3.2. Elle expose que « La partie adverse retire le séjour du requérant en application du principe général de droit *fraus omnia corrumpit* en raison du fait que, selon elle, la carte d'identité italienne serait fausse. Or, l'article 44 de la [Loi], réinséré par l'article 25 de la loi du 24 février 2017, prévoit une hypothèse de retrait de séjour pour le cas où le titre de séjour aurait été obtenu sur la base d'un faux document. La partie adverse ne peut préférer faire l'usage d'un principe général du droit plutôt que de la disposition légale applicable. Ce faisant, la partie adverse viole l'article 44 de la [Loi]. A tout le moins, la partie adverse ne pouvait plus notifier une décision à la partie requérante dont la base légale était surannée. [...] Au demeurant, cet article 44 de la [Loi] prévoit des garanties spécifiques, en son §2, entourant le retrait de séjour "tel que celui visé au §1" à savoir le retrait de séjour intervenant dans le cas où le séjour a été obtenu à l'aide d'un faux document. Ces garanties sont notamment la prise en compte de "la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ". La partie adverse ne pouvait donc pas retirer le titre de séjour du requérant sans faire une application du § 2 de l'article 44 de la [Loi] sans violer ladite disposition. Par conséquent, la décision de retrait de séjour est illégale et doit être annulée. [...] A tout le moins, la prise en compte de la durée du séjour, de sa famille, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine sont des éléments que la partie adverse devait prendre en considération, en adoptant la décision querellée, pour respecter le principe de [proportionnalité] et l'article 8 de la [Convention] européenne des droits de l'homme. En effet, la partie adverse ne pouvait ignorer que le requérant séjourne depuis 1993 en Belgique, dès lors qu'il a été détenu. La partie adverse ne pouvait également ignorer que sa mère était en séjour légal sur le Royaume ni que son frère était apatride. La partie adverse ne pouvait également ignorer qu'il y dispose d'une habitation en [pleine] propriété pour laquelle il s'acquitte du précompte immobilier. La partie adverse ne pouvait [non] plus ignorer que le requérant a une compagne et que ses enfants sont scolarisés en Belgique. La partie adverse ne pouvait ignorer que le requérant est né en Italie (qui ne le reconnaît donc apparemment pas comme l'un de ses ressortissants) et qu'il n'a pas d'autre pays d'origine. En effet, la partie adverse aurait [dû] respecter le principe *audi alteram partem* et [l]es droits de la défense, dès lors que le retrait de séjour était un acte grave, afin de connaître tous les éléments lui permettant de prendre une décision dans le respect du principe de [proportionnalité] et de l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] Dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence de la Cour indique les éléments à prendre en considération pour effectuer le test de proportionnalité (ou la balance des intérêts en présence) justifiant une ingérence (dans le cas d'un retrait de séjour) ou l'absence d'obligations positives (dans le cadre d'une admission au séjour). Dans son arrêt *UNER c. Pays-Bas*, n°46410/99 §§ 54 à 60, repris dans l'arrêt *UDEH, c. Suisse*, 16 avril 2013, § 45, la Cour détermine ces éléments comme suit : « — la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; - la nationalité des diverses personnes concernées ; - la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; - la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; - la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; - la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ; - l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. » En l'espèce, force est de constater qu'aucun de ces critères n'a été apprécié par la partie adverse, aucune mention n'étant faite [de] la vie privée et familiale du requérant en [Belgique], de sorte que le retrait de [séjour viole] l'article 8 de la CEDH. La décision est dès lors illégale ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe qu'en termes de recours, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu, notamment s'agissant de la présence en Belgique de sa compagne, alors que cet élément aurait dû être pris en considération lors de la prise de l'acte attaqué dans le cadre du respect de l'article 8 de la CEDH.

4.2. Le Conseil rappelle que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

Le Conseil souligne en outre que « le principe général de droit "audi alteram partem" est un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., n°212.226). Le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., n° 203.711).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'en prenant une décision de retrait de la carte E+ du requérant, laquelle met fin au droit de séjour de ce dernier, la partie défenderesse a pris une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de celui-ci. En outre, l'élément que le requérant aurait souhaité invoqué, à savoir la présence de sa compagne en Belgique, aurait pu avoir une incidence sur la prise de l'acte attaqué dans le cadre du respect de l'article 8 de la CEDH. Il appartenait dès lors à la partie défenderesse d'entendre le requérant afin qu'il puisse faire valoir ses observations préalablement à la prise de l'acte querellé. Or, il ne résulte nullement du dossier administratif que cela a été le cas.

4.4. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a violé le principe « Audi alteram partem » et les droits de la défense du requérant.

4.5. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait d'une carte E+, prise le 14 mars 2016, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE